

1.0 PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente (« **CGV** ») régissent les relations entre ConfWell, société par actions simplifiée au capital de 3 692 625 euros, ayant son siège social sis 8, rue de l'Industrie à Conflans Sur Lanterne (70800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 892 131 749 ou l'une de ses sociétés affiliées ou dument mandaté par ses soins (ci-après désigné collectivement « **ConfWell** ») et le client ci-après désigné le « **Client** ».

Elles constituent la base de l'offre de ConfWell, conformément à l'article L.441-6 du code de commerce. Toute passation d'une Commande, entraîne l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales, qui prévalent sur tous documents généraux ou particuliers du Client qui n'auraient pas été expressément acceptés par ConfWell.

Les dispositions des conditions générales des clients de ConfWell qui divergeraient avec les CGV ou allant à l'encontre de celles-ci ne sont applicables que si elles ont été expressément notifiées par écrit et acceptées expressément par ConfWell.

Il est entendu que ces CGV en français sont les seuls termes opposables en cas de litige : cette version prévaut sur toute traduction ultérieure.

Au sens des CGV :

ConfWell et le Client sont ensemble désignés les « **Parties** ».

« **Pièces** » désigne l'ensemble des pièces plastiques d'aspect et de pièces techniques par injection de matières plastiques et bi-injection ainsi que tout assemblage de pièces conçues, produites et commercialisées par ConfWell.

« **Outils** » désigne les outillages, moules et équipements spécifiques. Les Outillages et les Pièces sont ensemble désignés les « **Produits** ».

« **Composants** » désigne l'ensemble des pièces et/ou consommables non produites par ConfWell et nécessaires à la fabrication et/ou production des Pièces, commercialisés par ConfWell.

On entend par « **écrit** », au sens des CGV, tout document établi sur support papier, électronique ou par télécopie.

2.0 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Interprétation et invalidité partielle.

Si une stipulation quelconque des présentes CGV est non valide au regard de normes juridiques impératives, ou déclarées comme telle par la décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations n'en gardent pas moins toute leur force et leur portée.

2.2 Exemplaies et copies.

Tous les Documents contractuels émis en vertu des présentes, peuvent être rédigés en tout nombre d'exemplaires par les Parties et remis en personne ou par télécopie ou courriel ; chacun des exemplaires, lorsqu'il est exécuté et remis, doit être considéré comme un exemplaire original. Les télécopies et images scannées de signatures originales sont considérées comme des signatures valides et originales. Les Parties considèrent que les copies électroniques ou images reproduites à partir de l'exemplaire original sur fichier électronique des Documents contractuels sont aussi valides que les originaux.

3.0 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes CGV lesquelles ont été préalablement adressées au Client par ConfWell et acceptées par ce dernier conformément aux dispositions de l'article 1119 du Code civil définissent les termes et conditions juridiques, financières, commerciales et techniques applicables pour la fourniture des Produits.

Les relations des Parties sont régies par les documents contractuels ci-dessous, selon l'ordre de priorité décroissant suivant : (i) la Proposition Technique et Financière et ses annexes associées ; (ii) les présentes CGV.

4.0 CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 Bon de Commande

On entend par « **Commande** » :

- en cas de devis ou d'offre préalable de ConfWell portant sur une opération unique, son acceptation par le Client ;
- en cas de Commande ouverte à exécution successive, le bon de commande ou l'appel de livraison émis par le Client indiquant la référence des Produits et leur quantité.

Toute Commande est adressée par écrit à ConfWell. La Commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. La Commande ne devient définitive qu'après avoir été acceptée et confirmée par écrit par ConfWell. L'acceptation de la commande pourra également résulter de l'expédition des Produits. Toute Commande confirmée par ConfWell constitue une vente parfaite et oblige dès lors le Client à en prendre livraison et à en payer le prix convenu.

Toute annulation par le Client pourra dès lors être conditionnée par le paiement préalable d'une juste indemnité en compensation du préjudice subi, notamment au regard des frais engagés en matière d'équipements spécifiques, frais d'études, dépenses de main d'œuvre, encours de fabrication, stocks et approvisionnement.

Toute modification de la Commande demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse et écrite de ConfWell qui prendra en compte les conséquences en termes de coûts et de délais.

En l'absence de devis, offre préalable ou Commande ouverte, le Contrat de Vente n'est formé qu'à compter de l'acceptation expresse et par écrit de la Commande du Client par ConfWell. Cette acceptation se fait par l'envoi d'un accusé de réception de commande (« **AR** ») écrit.

4.2 Commandes Exceptionnelles

Sont des Commandes Exceptionnelles :

- Les Commandes qui ne correspondent pas aux volumes annoncés dans le prévisionnel fixe ou adressées moins de 3 jours ouvrés avant la date prévue d'expédition ;
- Les Commandes qui varient de plus ou moins 10% par rapport aux prévisionnels annoncés dans le prévisionnel glissant ;
- Les Commandes impliquant de produire en dehors des jours d'ouverture de l'usine (week-end – jours fériés) ou pendant les périodes de fermeture qui sont communiquées au préalable.

En l'absence de communication des prévisionnels glissants dans le délai requis, toute Commande sera considérée comme une Commande Exceptionnelle et conséquemment donnera lieu à la refacturation des coûts associés.

4.3 Minimum de Commande

Le montant minimum par Commande s'élève à 150 euros hors taxes ou la valeur d'une unité logistique.

4.4 Informations fournies par le Client

Conformément à l'article 1112-1 du code civil, le Client s'engage à fournir toute information nécessaire à ConfWell pour assumer la Commande.

5.0 CONCEPTION, DEFINITION ET MISE EN PRODUCTION DES PIECES

5.1 Conception des Pièces

ConfWell n'est pas le concepteur des Pièces qu'il produit pour le compte du Client. Lorsque ConfWell procède à des études de faisabilité ou participe à la conception du prototype, il est expressément reconnu qu'il intervient pour le Client qui est seul responsable du résultat industriel recherché.

Lorsque ConfWell procède à des études en cours de production permettant d'améliorer la qualité ou le prix de revient des Pièces par une modification du cahier des charges, et après validation de la solution par le Client, il est expressément reconnu qu'il intervient pour le Client qui est seul responsable du résultat industriel recherché. Le Client, s'il les accepte, doit convenir avec ConfWell des conditions de leur utilisation dans le cadre des Commandes.

Sauf accord contractuel contraire, la vente des Pièces n'entraîne pas le transfert au Client des droits de propriété de ConfWell sur ses études de faisabilité. Il en va de même des études que ConfWell propose en cours de production. Les études, projets, prototypes et documents réalisés par ConfWell dans le cadre de la conception ou l'amélioration des Pièces restent la propriété de celui-ci. Leur utilisation, exploitation ou communication par le Client ne peut se faire sans autorisation écrite de ConfWell.

5.2 Définition des besoins et mise en production série

Les besoins du Client sont définis dans le cahier des charges et matérialisés dans le plan qui donne la définition numérique de la Pièce (« **DFN 3d** ») et le plan 2D comprenant les quotations et standards.

La mise en production série est lancée une fois que l'échantillon initial (« **EI** ») en condition série est validé par le Client selon la dernière DFN et le dernier plan 2D.

A compter de cette validation, tous les Produits mis en production sur cette base dans le cadre de la Commande et au regard des prévisionnels glissant et fixe seront facturés.

6.0 OUTILLAGES, MOULES ET EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Les Outillages, moules et équipements spécifiques ci-après dénommés « **Outillages** » doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation, et plaques de propriété ou d'immobilisation.

Lorsqu'ils sont fournis par le Client, les Outillages doivent être livrés à titre gratuit sur le lieu indiqué par ConfWell.

Dans tous les cas, le Client assume la responsabilité de parfaite concordance des Outillages avec les plans et cahiers des charges. Conformément à l'article 5.2 des présentes CGV, les Pièces ne sont mises en production qu'une fois que le Client a validé le cahier des charges et la DFN et l'EI des Pièces.

Si ConfWell juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des Pièces, les frais en découlant sont à la charge du Client, dont ConfWell a préalablement recueilli l'accord exprès. Sauf accord écrit préalable du Client, ConfWell ne garantit pas la durée d'utilisation des Outillages. Si les Outillages reçus par ConfWell ne sont pas conformes à l'usage qu'il était en droit d'obtenir, le prix des Pièces initialement convenu doit faire l'objet d'une demande de révision de la part de ConfWell, un accord avec le Client devant intervenir avant tout début d'exécution des Pièces.

Lorsqu'il est chargé par le Client de réaliser ou de faire réaliser l'« outillage », ConfWell l'exécute ou le fait exécuter. Le coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure, lui sont payés indépendamment du prix des pièces.

Le Client a l'entière responsabilité des Outillages dont il est propriétaire. Il délègue à ConfWell l'entretien courant de ses Outillages et ConfWell informe le Client de toute difficulté liée à l'usure et au mauvais fonctionnement des Outillages, ainsi que toute nécessité de remplacement de ceux-ci. A défaut de remplacement ou de demande de maintenance par le Client des Outillages dont la défectuosité est avérée ou en l'absence de réponse du Client sur la nécessité de maintenance ou de demande de remplacement de l'Outillage par le Client, celui-ci s'engage à payer à ConfWell tout dommage lié à cette défectuosité et notamment toute augmentation du coût de revient du prix des Pièces pour ConfWell.

6.1 Conditions de garde et assurance

ConfWell s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers, les Outillages propriétés du Client, sauf autorisation préalable écrite du Client.

Le Client, qui a l'entière responsabilité des Outillages dont il est propriétaire, contracte à ses frais une assurance couvrant sa détérioration ou sa destruction chez ConfWell, et excluant tous recours contre ce dernier.

Les Outillages sont restitués au Client à sa demande ou au gré de ConfWell, en l'état, sous réserve de leur parfait paiement et du règlement des Pièces fabriquées. S'ils restent en dépôt chez ConfWell, ils sont conservés gratuitement pendant un délai maximal de deux (2) ans à compter de la dernière fabrication des Pièces. A défaut, tous les frais afférents en ce compris notamment mais pas exclusivement les frais de stockage ou d'assurance seront facturés au Client à l'euro près.

Passé ce délai, si le Client n'a pas demandé la restitution des Outillages ou s'il ne s'est pas mis d'accord avec ConfWell pour une prolongation du dépôt, celui-ci est en droit de procéder à sa destruction, après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée sans effet après un délai de trois mois.

Si le Client reprend ses Outillages avant un délai tel que les frais d'étude et de mise au point n'ont pas été amortis par ConfWell, il s'engage à verser une indemnité fixée forfaitairement à 30% du prix des Outillages. En outre, en cas de fabrication spéciale

nécessitant l'acquisition d'un matériel ou équipement spécifique, le Client s'engage à les reprendre à leur valeur nette comptable.

7.0 CONDITIONS FINANCIERES, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 Prix et révision de prix

Les prix des Produits sont établis dans l'offre de prix proposée par ConfWell. Les prix des Pièces sont révisibles trimestriellement suivant les formules jointes à l'offre de prix, prenant en compte notamment les variations des cours des matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires et frais généraux liés.

Compte tenu de la spécificité de la matière première et de son importance dans les Pièces fabriquées par ConfWell, cette dernière est susceptible, sur information préalable du Client et à titre exceptionnel, de devoir répercuter sur le prix des Pièces, immédiatement et sans attendre la révision trimestrielle, l'évolution de son coût, sur la base de l'indice PIE, dès lors qu'il est établi l'incidence de cette évolution sur le coût de production du Produit concerné, et que l'absence d'une telle répercussion contribuerait à un déséquilibre économique.

Dans l'hypothèse où le prix d'achat des matières premières, des Composants et/ou des services de sous-traitance, sont négociés par le Client, ou que le fournisseur de matières premières, des Composants et/ou des services de sous-traitance, est imposé par le Client à ConfWell, toute augmentation de prix sera immédiatement répercutée sur le prix des Produits facturés par ConfWell.

A défaut de dispositions particulières, les prix s'entendent « départ usine » (incoterm EXW), hors emballage et hors taxes.

S'agissant des Commandes passées dans le cadre des Commandes Ouvertes, lorsque le prix des Pièces comprend des éléments tels que, l'amortissement du prix du transport, de l'emballage, de tests et/ou revalidation..., le prix pourra également faire l'objet d'une révision en cas d'écart entre les volumes prévisionnels et les volumes réels.

Dans tous les cas, si survient un évènement indépendant de la volonté des Parties compromettant l'économie générale du Contrat, les Parties doivent convenir de la négociation d'un avenant rétablissant l'équilibre d'origine. A défaut d'accord des Parties, ConfWell pourra résilier le Contrat avec un préavis notifié de 30 jours.

7.2 Prix des Commandes Exceptionnelles

Le Client prendra en charge les coûts de Commandes Exceptionnelles sur la base d'une refacturation à « l'euro près » majorée de 10%.

En particulier, le non-respect des volumes annoncés s'avère pérenne, il pourra donner lieu à une mise à jour du prix des Pièces dans lequel est pris en compte le coût de l'emballage et du transport au regard de leur amortissement compte tenu des volumes.

7.3 Prix du Transport

Il est rappelé que le prix et les autres conditions définies dans l'offre de ConfWell se font sur la base des quantités prévisionnelles annoncées par le Client.

Lorsque le transport est pris en charge par ConfWell dans le cadre de la Commande, le prix du transport pourra être réévalué à la hausse si le nombre de Pièces effectivement commandées est inférieur aux quantités prévisionnelles.

De la même manière tout frais complémentaire lié à un transport exceptionnel, express à la demande du Client ou son client ou effectué dans le cadre d'une Commande Exceptionnelle sera refacturé à « l'euro près » au Client.

7.4 Taxe sur la Valeur Ajoutée

La facturation en suspension de TVA française (article 275 du CGI) à tous Clients assujettis à la TVA en France n'est possible qu'à la condition expresse de la production préalable par le Client d'une attestation d'achat en franchise dûment datée. En l'absence d'une telle attestation, la TVA française sera appliquée.

7.5 Conditions de règlement et retard de paiement

Les factures sont payables en euros par virement bancaire, et sauf stipulation particulière, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture.

S'agissant des Outillages, le règlement se fait selon le calendrier suivant :

- 50% comptant à la Commande ;
- 20% comptant à la fabrication de la première pièce par l'Outillage ;
- 20% comptant lors de la validation des EI
- 10% comptant à la validation du dossier qualité.

Par principe, aucun escompte n'est autorisé.

Les paiements ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige ou de désaccord.

Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, tout retard donnera lieu à l'application, au profit de ConfWell, d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros (montant fixé par le décret n°2012- 1115 du 2 octobre 2012).

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les pénalités de retard et indemnités, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Seul l'encaissement effectif sur le compte bancaire de ConfWell est considéré comme un paiement. En aucun cas, une consignation, même dans l'hypothèse d'un litige, ne pourrait être assimilée à un paiement libératoire.

A défaut de paiement du prix à l'échéance :

- ConfWell pourra imposer le paiement comptant des Produits à la Commande ;
- ConfWell pourra de plein droit résilier la vente un (1) mois après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages- intérêts susceptibles d'être demandés par ConfWell.

8.0 LIVRAISONS

8.1 Conditions de livraison

Sauf stipulation particulière expressément notifiée ou acceptée par ConfWell, la livraison est réputée effectuée à l'usine de ConfWell (EXW), soit par la remise directe au Client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance à l'usine de ConfWell à un expéditeur, transporteur ou convoyeur désigné par le Client ou, à défaut de cette désignation, choisi par ConfWell.

Sauf stipulation particulière expressément notifiée ou acceptée par ConfWell, en conséquence du principe de livraison à l'usine de ConfWell, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client.

Sauf stipulation particulière expressément notifiée ou acceptée par ConfWell :

- lorsque la livraison en Union Européenne, est gérée par le Client, ce dernier devra fournir à ConfWell (i) soit le document de transport notifiant la livraison dans un pays extérieur à la France, (ii) soit le certificat de livraison au formalisme ConfWell qui lui sera demandé, dans un délai de un (1) mois à réception,
- lorsque la livraison Hors Union Européenne, est gérée par le client, ce dernier devra fournir à ConfWell le bordereau de douane dans un délai de quarante-huit (48) heures à réception.

Tout manquement aux prérogatives ci-dessus généreront une majoration de vingt (20) pour cent du montant livré et réceptionné par le Client ; sans préjudice du droit pour ConfWell à réclamer des dommages et intérêts

8.2 Délai de livraison

Les délais de livraison sont entendus à la date de sortie d'usine. Ces délais ne peuvent être respectés que si le Client a communiqué et respecte les prévisionnels de commandes.

ConfWell s'efforce de respecter les délais de livraison indiqués. Ces délais ne peuvent être garantis compte tenu de la nature de ses activités et des aléas logistiques liés à des tiers auxquels il est confronté, notamment les difficultés ou retards liés à la matière première. Dans une telle hypothèse, ConfWell informe le Client dans un délai raisonnable de la manifestation d'aléas et/ou de difficultés susceptibles d'entraîner un retard.

ConfWell ne pourra être tenu pour responsable de tout retard causé par un manquement du Client à assurer l'approvisionnement de ConfWell en matières premières et dont résulterait une interruption de la production de ConfWell ou par un écart de volume entre la Commande et les prévisionnels glissant ou fixe.

8.3 Transfert de risque

Le transfert des risques de perte et de détérioration des Produits du Client sera réalisé dès la livraison, soit au Client, soit au transporteur désigné par lui ou, à défaut, par ConfWell.

9.0 RECEPTION ET CONFORMITE

9.1 Réception

La réception des Produits aura lieu le jour-même de l'arrivée des Produits à leur lieu de destination. Lors de la réception des Produits, le Client devra effectuer un contrôle des Produits livrés.

Toute réclamation concernant une livraison incomplète et/ou tout défaut apparent et/ou la non- conformité des Produits livrés devra être formulée par écrit dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrés après la réception des Produits. Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité d'un éventuel défaut ou vice et laisser à ConfWell toute facilité pour procéder à la constatation de ce défaut ou vice et y porter remède.

En aucun cas le Client est autorisé à effectuer lui-même un tri des Produits ou à déduire d'office au titre de pénalité le prix des Produits, sans que ConfWell n'ait mis en mesure de constater des éventuels défauts ou vices et y apporter remède.

Aussi, en cas de détection d'une livraison incomplète et/ou de tout défaut apparent et/ou de non- conformité, le Client devra, dans le respect de la procédure de résolution de problèmes, adresser sa demande au service qualité de ConfWell en fournissant les informations relatives au nombre de Produits concernés, à leur traçabilité et en adressant tout document permettant d'attester de la non- conformité, A défaut de dénonciation d'éventuel défaut apparent et/ou de non-conformité dans le délai imparti, le Client est réputé avoir accepté les Produits sans réserve. En conséquence, le Client ne pourra, par la suite, ni réclamer le remboursement ou le remplacement des Produits, ni engager la responsabilité de ConfWell en invoquant un défaut de délivrance conforme.

Si ConfWell reconnaît la réalité du défaut ou vice dénoncé, il procédera soit au remplacement gratuit, soit au remboursement des Produits concernés, à l'exclusion de toute autre indemnité. Les Produits défectueux ou viciés devront être retournés par le Client aux frais de ConfWell.

Le Client accordera le temps nécessaire à ConfWell lui permettant d'éliminer le défaut du Produit ou pour toute nouvelle livraison d'un Produit de remplacement.

Si la reprise ou la livraison d'un Produit de remplacement est impossible ou s'avérerait excessive, le Client pourra demander la résolution du Contrat ou la réduction du prix des Produits.

9.2 Contrôle et conformité

Lorsque le Client assume l'entière responsabilité de la conception des pièces en fonction du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision, il décide en conséquence du cahier des charges qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception. L'acceptation par le Client de propositions visant à une amélioration quelconque du cahier des charges ou d'une modification du dessin des pièces, ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité, la conception demeurant dans ce cas à la charge exclusive du Client.

Dans tous les cas et même en l'absence de réception, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le Client à son appel d'offre et confirmés dans le contrat convenu entre ConfWell et le Client.

Les contrôles et les essais exigés par le Client peuvent être effectués à sa demande par ConfWell, ou par un laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé au plus tard à la conclusion du contrat, de même que la nature, l'étendue et le coût de ces contrôles et essais.

Dans les cas où une réception est requise, son étendue et ses conditions sont à établir au plus tard à la conclusion du contrat. Sauf convention contraire précisée au contrat, la réception a lieu chez ConfWell, aux frais du Client, au plus tard dans la semaine suivant l'avis de mise à disposition pour réception adressé par ConfWell au Client ou

à l'organisme chargé de cette réception. En cas de carence du fait du Client ou de l'organisme de contrôle, les pièces sont entreposées par ConfWell aux frais et risques du Client. Après une seconde notification de ConfWell restée sans effet dans les quinze jours suivant son envoi, le matériel est réputé réceptionné et ConfWell en droit de le facturer.

Le principe et les modalités des contrôles non destructifs ne pouvant être définis qu'en fonction de la conception des pièces, le Client doit toujours préciser dans son appel d'offre et sa commande les contrôles qu'il a décidés, les parties des pièces où ils doivent être exécutés, cela pour déterminer en particulier les conditions d'exercice de la garantie définie à l'article 12.

Dans tous les cas, ces contrôles et réceptions sont effectués dans le cadre de normes de référence, selon les conditions définies par les documents et cahier des charges, telles qu'elles sont décidées par le Client et acceptées par ConfWell.

A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, ConfWell n'effectue qu'un simple contrôle visuel.

Le prix des contrôles et essais est distinct de celui des pièces. Il ne peut lui être incorporé qu'après accord entre ConfWell et le Client. Ce prix tient compte du coût des travaux particuliers nécessaires à l'obtention des conditions indispensables à la bonne exécution de ces contrôles, notamment dans le cas des contrôles non destructifs.

Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette condition soit précisée par le Client dans son appel d'offre et dans sa commande, ConfWell le confirmant de son côté dans son offre et dans son acceptation de commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

10.0 FIN DES PROJETS

La fin des Projets désigne la date à laquelle la production en série d'une Pièce par ConfWell se termine.

A minima 6 mois avant cette date, les Parties se rencontreront afin de constater la fin définitive de chaque Projet et de convenir des conditions de fabrication et de livraison des pièces détachés. Le Client devra fournir dans les meilleurs délais le « reste à produire ».

Le Client s'engage par avance à acheter et payer à restitution des Outillages, toute Pièce et stock de Pièces produits et disponibles par Projet, au prix convenu à la date de leur Commande ou, à défaut, du prévisionnel ferme, de manière à ce que ConfWell ne soit pas contraint de conserver des Pièces obsolètes ou des stocks de Pièces après la fin des Projets, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Le Client s'engage également à racheter à ConfWell toutes les matières premières non utilisées à leur prix d'achat par ConfWell.

A cet effet, ConfWell émettra une facture de fin de Projet incluant toutes les Pièces obsolètes et les stocks de Pièces par Projet.

11.0 RESILIATION

Dans l'hypothèse où le Client n'exécute pas ou exécute mal l'une quelconque de ses obligations issues du Contrat, le Contrat pourra être résilié par ConfWell après l'envoi d'une LRAR valant mise en demeure et restée infructueuse, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Tel sera notamment le cas si le Client ne transmet pas en temps utile à ConfWell les informations nécessaires à l'exécution du Contrat ou ne respecte pas les modalités et délais de paiement du prix des Produits.

12.0 GARANTIES

ConfWell a l'obligation de fournir des Pièces conformes aux EI validés par les parties. En cas de réclamation du Client sur les pièces livrées, ConfWell se réserve le droit de les examiner sur place.

Pour les commandes de série, le Client doit demander à ses frais la fabrication de pièces-type qui lui sont soumises par ConfWell pour acceptation par ses soins après tous contrôles et essais qu'il jugera nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le Client à ConfWell, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document. Cette acceptation est le point de départ de tout nouveau délai de nouvelles fournitures.

La garantie de ConfWell consiste, après accord avec le Client :

- À créditer le Client de la valeur des pièces reconnues non conformes aux plans et aux prescriptions du cahier des charges contractuel ou aux pièces-type acceptées par lui,
- Ou à remplacer celles-ci gratuitement,
- Ou à procéder ou faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité,

Les pièces que ConfWell remplace font l'objet d'un avoir, les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées.

En cas de mise en conformité, celle-ci est réalisée suivant des modalités décidées et/ou agréées par le Client. ConfWell en assume le coût s'il se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable si le Client décide de la réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître. Le remplacement ou la mise en conformité des pièces, faits par accord entre ConfWell et le Client, ne peuvent avoir pour effet de modifier le régime de la garantie.

Les pièces pour lesquelles le Client a obtenu un avoir, le remplacement ou la mise en conformité par ConfWell, sauf accord contraire, devront être retournées à celui-ci en port dû, ConfWell se réservant le choix du transporteur.

Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment définie, le Client est tenu de dénoncer les non-conformités dès leur découverte et de demander explicitement le remplacement ou la mise en conformité des pièces en cause dans le délai maximal, partant de la livraison :

- De 10 jours pour les non-conformités apparentes,
- De 6 mois pour les autres non-conformités, ce délai étant réduit à 1 mois pour les fabrications de série. A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable.

Toute mise en conformité de pièces réalisée par le Client sans l'accord de ConfWell sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à la garantie.

La garantie ne s'étend en aucun cas :

- aux dommages causés par une Pièce défectueuse, au cours de son utilisation, si le Client concepteur a commis la faute de la mettre en service sans avoir

procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais que nécessitaient sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché.

- aux frais des opérations que subissent éventuellement les Pièces avant leur mise en service.
- à la mauvaise utilisation par le Client ou son client.
- aux frais de montage, de démontage et de retrait de circulation de ces Pièces par le Client.
- et d'une manière générale à tout autre dommage, sauf faute professionnelle grave et avérée de ConfWell.

Dans tous les cas, les Parties conviendront d'un montant d'assurance au-delà duquel le Client et son assureur renonceraient à tout recours contre ConfWell.

13.0 RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété du matériel est subordonné à la validation de la facture par le Client. Jusqu'à ce transfert, ConfWell peut unilatéralement et à tout moment faire dresser inventaire du matériel détenu par le Client.

Aussi longtemps que la propriété du matériel n'a pas été transférée au Client, celui-ci s'interdit de les intégrer ou consommer, ou d'accorder à un tiers une sûreté quelconque sur ce matériel. Aux fins du présent article, le Client s'engage à ce que l'identification du matériel soit toujours possible jusqu'au complet paiement du prix (par exemple au moyen de base de traçabilité...).

En cas de défaut de paiement à l'échéance, ConfWell, sans perdre aucun autre de ses droits, pourra exiger, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la restitution sous quarante-huit (48) heures du matériel aux frais et risques du Client, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, l'acompte étant définitivement acquis à ConfWell.

En cas de revente du matériel, ConfWell pourra se voir communiquer le prix net de la vente à un sous-acquéreur et percevoir le prix dû par le sous-acquéreur à due concurrence de sa créance sur le Client. Le Client s'oblige à informer sans délai ConfWell de l'identité exacte et complète du sous-acquéreur, auquel il fera connaître la réserve de propriété de ConfWell au plus tard au moment de la conclusion du contrat.

Le Client s'interdit de constituer toute sûreté sur le matériel livré et impayé, et de manière générale d'effectuer toute opération susceptible de porter préjudice au droit de propriété de ConfWell. La revendication peut être exercée par ConfWell en cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations, ou si ConfWell a des raisons légitimes de penser que le Client ne sera pas à même de respecter les échéances convenues.

Tous les frais entraînés par la revendication du matériel ou de son prix sont à la charge exclusive du Client, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. En cas de non-paiement à l'échéance, ConfWell se réserve le droit, outre celui de revendiquer le matériel, de résoudre la vente, sans autre formalité que la mise en demeure prévue pour la restitution du matériel. La résolution frappera non seulement la Commande en cause, mais également toutes autres commandes, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

En cas de résiliation, le Client sera redevable des intérêts de retard prévus à l'article 7 et d'une pénalité de 15% des sommes dues, les acomptes éventuellement versés venant en déduction desdites pénalités.

14.0 RESPONSABILITE

La responsabilité de ConfWell ne pourra être engagée au titre des dommages directs ou indirects que dans le cas de l'utilisation du produit conformément au cahier des charges pré établi.

Il est expressément convenu que l'étendue de la responsabilité de ConfWell pour les dommages directs liés à la fourniture des Produits ne peut dépasser le montant des sommes payées à ConfWell au titre de la vente des Produits.

Par ailleurs, la responsabilité de ConfWell ne pourra être engagée au titre des dommages indirects subis par le Client. Par « dommages indirects », les Parties conviennent d'entendre notamment les pertes de bénéfice et de chiffre d'affaires.

Ces stipulations qui répartissent le risque entre les Parties ont pour ConfWell un caractère essentiel, les prix proposés et convenus reflétant cette répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résulte.

15.0 CONFIDENTIALITE, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE, PUBLICITE

15.1 Confidentialité

Chacune des Parties devra traiter de manière strictement confidentielle tous les documents, informations et données concernant l'autre Partie, que l'une ou l'autre des Parties ont été ou seront amenées à connaître ou à échanger à l'occasion de la négociation et la conclusion des présentes CGV.

Chacune des Parties s'engage à respecter ses obligations sur les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie, notamment à ne pas communiquer, transférer, totalement ou partiellement, toute Information à des tiers, (i) sauf accord écrit préalable de la Partie détentrice de l'Information Confidentielle et (ii) sauf si elle est tenue de les divulguer par décision de justice, sur demande d'une instance gouvernementale, administrative ou sociale, par la loi ou la réglementation applicable. La présente clause reste en vigueur pendant la durée d'exécution des Prestations au titre d'une commande et les cinq (5) années suivant son expiration pour quelque cause qu'elle survienne.

15.2 Propriété Intellectuelle et Industrielle

ConfWell est propriétaire des Projets, études, prototypes et documents de toute nature remis ou envoyés au Client. Ces documents sont échangés de manière strictement confidentielle et ne peuvent être communiqués à des tiers, ni servir de base pour la fabrication d'un produit ou toute autre utilisation sans accord écrit de ConfWell. De la même manière, le paramétrage des Outillages fait partie intégrante du savoir-faire de ConfWell dont il est pleinement propriétaire. ConfWell refacturera tous travaux, frais d'études et de Projets, de déplacement, et demandera la restitution desdits documents fournis en l'absence de commande subséquente en ce qui les concerne et se réserve la possibilité de le faire dans les autres cas.

15.1 Publicité

Le client autorise, sauf interdiction écrite, ConfWell à exposer en toute manifestation telle, foire, salon, exposition, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, certaines pièces qu'il réalise.

16.0 FORCE MAJEURE

Les Parties sont libérées de plein droit de leurs obligations en présence d'un cas de force majeure, au sens donné à l'article 1218 du Code civil, mais pas exclusivement, à l'exception des accidents d'Outillages pour lesquels ConfWell avait formulé une demande de maintenance ou de remplacement dans les conditions de l'article 6 des CGV, rebut de Pièces importantes en cours de fabrication, défaillance ou carence d'un fournisseur telle qu'elle prive ConfWell de la possibilité d'exécuter la commande, indisponibilité de matière première ou d'énergie, interruption ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour ConfWell, catastrophes naturelles ou décisions internationales d'embargo commercial.

La Partie qui désire invoquer la force majeure devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception (« LRAR ») dès que possible et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de survenance du cas de force majeure, en apportant des éléments de preuve raisonnables quant à sa nature et à sa durée. Lesdits cas de force majeure déchargent les Parties respectives de leur responsabilité dans l'exécution de leurs engagements pendant la période dudit cas de force majeure dans la limite des effets produits par lesdits événements.

Cette disposition s'applique également si un cas de force majeure survient alors que l'autre Partie a pris du retard. Les Parties s'engagent à échanger mutuellement et immédiatement les informations nécessaires et à ajuster leurs engagements respectifs pour faire face aux différentes situations, selon les usages en vigueur dans la profession.

En cas de survenance d'un cas de force majeure qui maintient ses effets pendant une durée excédant un (1) mois à compter de sa survenance, la Commande sera définitivement non réalisée.

17.0 CONFORMITE ET ETHIQUE

Le Client déclare et garantit être en parfaite conformité avec les lois et réglementations applicables aux présentes et, notamment, celles relatives aux libertés et droits fondamentaux de la personne, aux réglementations sociales et du travail ou environnementales, à la lutte contre la corruption, au respect du droit de la concurrence et autres principes d'éthique des affaires, que ceux-ci soient de dimension conventionnelle (accords d'entreprises, de branches, conventions collectives), nationale, européenne ou internationale.

Le Client s'engage à respecter les principes énoncés par le Pacte Mondial des Nations Unies. En outre, le Client s'interdit de contrevenir à un droit fondamental posé par une convention internationale à laquelle la France aurait adhéré ou de contrevenir, de quelque manière que ce soit, aux réglementations applicables des pays concernés. Le Client est tenu de respecter scrupuleusement, dans le cadre de sa relation d'affaires avec ConfWell, la législation applicable en matière d'anti-corruption. Notamment, afin d'éviter tout conflit d'intérêt, il est interdit aux collaborateurs de ConfWell de recevoir des cadeaux, des rémunérations ou des avances de la part d'une personne morale ou physique avec laquelle ConfWell est en transaction commerciale.

18.0 DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Chaque Partie reconnaît que les documents contractuels susvisés constituent ensemble l'intégralité de l'accord entre les Parties prévalant sur tout autre accord antérieur, exprès ou implicite, écrit ou oral.

Les présentes CGV (y compris ses annexes et avenants) sont régies et interprétées par les dispositions du droit français. En cas de litige et à défaut de règlement amiable dans un délai de (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Vesoul, nonobstant le lieu d'exécution de la commande concernée, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, la pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

*You can ask freely for the English translation of this document